



**Arrêté préfectoral n°2021/ICPE/077 de mise en demeure
Société CROWN EMBALLAGE FRANCE
Commune de Nantes**

Vu le Code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512.3 et L. 514-5. ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2014/ICPE/069, et notamment l'article 3.4.1.3, délivré le 18 avril 2014 à la société CROWN EMBALLAGE FRANCE pour l'exploitation d'installations de fabrication de fonds de boîtes de conserves et de feuilles métalliques coupées et vernies sur le territoire de la commune de Nantes à l'adresse suivante : 19 boulevard du Maréchal Juin ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 02 mars 2021 proposant la mise en demeure de la société CROWN EMBALLAGE FRANCE ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à la société CROWN EMBALLAGE FRANCE par courrier avec accusé de réception en date du 03 mars 2021 en les invitant à émettre leurs observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 17 mars 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 février 2021 et après analyse des éléments suivants :

- rapport de contrôle DEKRA des rejets atmosphériques issus des incinérateurs daté du 4 octobre 2019;
- rapport de contrôle DEKRA des rejets atmosphériques issus des incinérateurs daté du 11 septembre 2020 ;
- rapport de contrôle APAVE des rejets atmosphériques issus des incinérateurs daté du 4 novembre 2020 (contrôle inopiné) ;
- courrier électronique de l'exploitant de CROWN daté du 14 janvier 2021 indiquant les résultats des mesures en COV faite par DEKRA les 9 et 10 décembre 2021 en sortie de l'incinérateur de l'étuve 6, après sa mise en service ;

l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les rejets atmosphériques des incinérateurs des étuves 1 et 3, 2, 4 et 6 (avant son remplacement) dépassent la valeur limite d'émission en CO prescrite par l'article 3.4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 susvisé et les rejets ;
- Les rejets atmosphériques de l'incinérateur de l'étuve 6 (après son remplacement) dépassent la valeur limite d'émission en COV prescrite par l'article 3.4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 susvisé ;

Considérant que ces dépassements des valeurs limites d'émission en COV et CO en sortie d'incinérateurs constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CROWN EMBALLAGE FRANCE à Nantes de respecter les prescriptions de l'article 3.4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – La société CROWN EMBALLAGE FRANCE, exploitant une installation de fabrication de fonds de boîtes de conserves et de feuilles métalliques coupées et vernies sise 19 boulevard du Maréchal Juin sur la commune de Nantes est mise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'article 3.4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 susvisé en respectant, en sortie de l'ensemble incinérateurs du site :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : une valeur limite d'émission en COV de 50 mg/Nm³ ;
- dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté : une valeur limite d'émission en CO de 100 mg/Nm³.

Pendant ce délai de 3 ans susvisé, l'exploitant fournit annuellement à l'inspection des installations classées tout document (bon de commande par exemple) justifiant de la mise en conformité de l'ensemble des incinérateurs ayant des rejets non conformes, à raison d'un incinérateur minimum mis en conformité par an. Les incinérateurs récents (E5 ou E6) doivent également respecter les valeurs limites de rejets.

Article 2 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les mêmes délais que fixés à l'article 1, les justificatifs attestant du respect des dispositions de ce même article, notamment mesure des rejets à la mise en service de l'incinérateur remplacé.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

— d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;

— d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société CROWN EMBALLAGE FRANCE par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique. Une copie sera adressée à :

- Madame la Maire de la commune de Nantes,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 12 avril 2021

Pour le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY